



## **Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) (Modification)**

## Table des matières

1. Synthèse .....	1
2. Contexte.....	1
2.1 Ouverture des magasins dans la partie basse de la vieille ville de Berne .....	1
2.2 Profession de prêteur sur gages.....	1
3. Commentaire des articles .....	2
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de la législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....	2
5. Répercussions financières.....	2
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation .....	2
7. Répercussions sur les communes .....	2
8. Répercussions sur l'économie .....	2
9. Résultat de la procédure de consultation .....	2

## **Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI)**

---

### **1. Synthèse**

Lors de la session de septembre 2015, le Grand Conseil a adopté une intervention exigeant une modification de la loi sur le commerce et l'industrie, dans le but de permettre la prolongation des heures d'ouverture des magasins dans la partie basse de la vieille ville de Berne. Ce mandat a été mis en œuvre avec le projet mis en consultation pour la présente modification de la loi (ajout d'une nouvelle lettre *d* à l'art. 11, al. 1). Au vu du résultat de la procédure de consultation, et notamment du rejet de la proposition par les personnes directement concernées, cet ajout a été abandonné.

Il a en même temps été décidé d'édicter des prescriptions sur la profession de prêteur/prêteuse sur gages. Alors que de telles entreprises n'existaient plus dans le canton de Berne depuis des décennies, plusieurs sont apparues au cours des dernières années. Les nouvelles dispositions apportent de la transparence et ne peuvent être introduites qu'au niveau de la loi.

### **2. Contexte**

#### *2.1 Ouverture des magasins dans la partie basse de la vieille ville de Berne*

La motion Haas (M 026-2015) demande d'assimiler la partie basse de la vieille ville de Berne à une zone touristique et de permettre au moins des heures d'ouverture spéciales pour les magasins.

Le projet mis en consultation a montré que la partie basse de la vieille ville de Berne ne remplissait pas les exigences du droit fédéral qui permettraient de l'assimiler à une zone touristique et qu'il n'existait pas de besoin de prolongation des heures d'ouverture en semaine. Pour donner suite à la requête formulée dans la motion Haas, une nouvelle lettre *d* a été ajoutée à l'article 11, alinéa 1 (« les autres magasins de la partie basse de la vieille ville de Berne »). Cette disposition aurait en principe permis l'ouverture des magasins de la partie basse de la vieille ville de 6h à 18h les jours fériés officiels dans le cadre de la législation fédérale sur le travail (le dimanche, il n'est pas possible d'employer du personnel à la vente). Du fait du résultat négatif de la procédure de consultation (cf. ch. 9 ci-après), cet ajout a été abandonné.

#### *2.2 Profession de prêteur sur gages*

Un prêt sur gages est un prêt fait après dépôt d'un bien en garantie : le débiteur ou la débitrice remet un bien (par ex. bijou ou montre) en gage au créancier ou à la créancière (prêteur/prêteuse sur gages). Il ou elle obtient en échange un crédit avec intérêts qu'il ou elle doit rembourser dans les délais convenus, sans quoi le créancier ou la créancière pourra réaliser le gage pour le décompter ensuite du crédit. Le créancier ou la créancière doit reverser les éventuels bénéfices de la vente du bien au débiteur ou à la débitrice.

Le Code civil prescrit pour la profession de prêteur sur gages une autorisation obligatoire et permet aux cantons d'édicter des prescriptions supplémentaires. Mais celles-ci nécessitent une base légale formelle. En vue de protéger le public, il est opportun de limiter le taux d'intérêt et les coûts – ce qui est également le cas pour les petits crédits dans le droit fédéral.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cf. art. 14 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1)

Le droit fédéral prévoit qu'un gage non remboursé doit être vendu (réalisé) par l'autorité compétente, mais ne dit pas sous quelle forme cela doit être effectué. Avec ce projet, le Conseil-exécutif a désormais la compétence de régler ce point, en prescrivant par exemple la réalisation par une vente aux enchères publiques.

### **3. Commentaire des articles**

#### *Article 3*

La profession de prêteur sur gages est déjà soumise à autorisation conformément à l'article 907 CC. La mention à l'article 3 assure la transparence concernant les activités professionnelles soumises à autorisation.

#### *Article 8*

Pour la profession de prêteur sur gages, le Conseil-exécutif peut préciser les conditions générales conformément à l'alinéa 1. Les prescriptions spécifiques sont résumées à l'alinéa 2.

Le taux d'intérêt maximal dépend du niveau général des taux d'intérêts, raison pour laquelle sa fixation est déléguée au Conseil-exécutif. Il se basera pour cela sur le taux d'intérêt de la Confédération pour les petits crédits, qui s'élève actuellement à dix pour cent.

### **4. Place du projet dans le programme gouvernemental de la législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Le projet n'est pas prévu dans le programme gouvernemental de législature.

### **5. Répercussions financières**

La révision partielle n'a pas de répercussions financières.

### **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

La révision partielle n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation.

### **7. Répercussions sur les communes**

Les tâches des communes en matière d'exécution de la LCI demeurent inchangées.

### **8. Répercussions sur l'économie**

Cette réglementation de la profession de prêteur sur gages augmente la sécurité juridique pour cette branche. Les investissements correspondants ont ainsi tendance à gagner en attractivité. L'augmentation de la demande en biens de consommation entraînée par les nouvelles possibilités de crédit correspondantes devrait cependant être négligeable.

### **9. Résultat de la procédure de consultation**

Seule une minorité des destinataires du projet de consultation a participé à celle-ci. En tout, 25 prises de position ont été envoyées par des participants ne faisant pas partie de l'administration cantonale.

Les dispositions concernant la profession de prêteur sur gages n'ont fait l'objet d'aucune contestation contrairement à la modification des horaires d'ouverture des magasins.

Neuf participants ont approuvé la modification des horaires d'ouverture des magasins et seize l'ont rejetée. Les organisations des employeurs ainsi que l'UDC et le PRD se sont exprimés en faveur de la modification. Ils considèrent que l'ouverture des magasins le dimanche permettrait de proposer une offre plus attractive aux touristes et pensent notamment que cette possibilité pourrait être profitable aux boutiques de cadeaux et aux bijouteries.

Les organisations des employés, le Conseil synodal de l'Eglise nationale catholique romaine ainsi que différentes communes ont refusé cette modification. Les PS du canton et de la ville

ont rejeté le projet, de même que l'AVes, les Verts et le PEV. Les principaux intéressés, c'est-à-dire la ville de Berne, les Vereinigten Altstadtleute et BERNcity, se sont également exprimés contre le projet.

Le rejet est principalement justifié par le danger de la distorsion de marché, la perturbation du repos dominical et la charge des employés dans le commerce de détail. Le danger notamment invoqué serait que les employés travaillent le dimanche malgré l'interdiction, étant donné que les autorités pourraient difficilement vérifier si les personnes qui travaillent dans les magasins sont des membres de la famille. De plus, la partie basse de la vieille ville est une zone d'habitation et la libéralisation des horaires d'ouverture des magasins ne serait pas dans l'intérêt des habitants et habitantes. Il n'y aurait pas non plus besoin d'étendre les heures d'ouverture étant donné que celles en vigueur actuellement ne sont pas entièrement utilisées.

Les Vereinigten Altstadtleute et BERNcity rejettent la modification parce qu'une entreprise familiale ne serait selon eux pas en mesure d'engager du personnel supplémentaire pendant la semaine afin que les membres de la famille puissent eux-mêmes travailler le dimanche. En outre, le mélange unique de branches qui prévaut actuellement dans la vieille ville de Berne ne pourrait que souffrir d'une telle réforme. Si plus de magasins pouvaient ouvrir le dimanche, il s'agirait des magasins proposant des articles touristiques, ce dont Berne n'a pas besoin. La ville de Berne partage l'avis des Vereinigten Altstadtleute et de BERNcity.

En outre, selon la plupart des participants à la procédure de consultation qui ont rejeté le projet, le fait de n'autoriser la vente le dimanche que dans la partie basse de la vieille ville de Berne et non dans d'autres quartiers de Berne ou du cœur de la vieille ville constituerait une inégalité de traitement inadmissible juridiquement.

Les partis PBD, PVL et UDF ne se sont pas exprimés.

Berne, le 7 février 2018

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pulver*

le chancelier : *Auer*

**Propositions du Conseil-exécutif et de la commission**

ACE n° 309

**2016\_09\_ECO\_loi\_sur\_le\_commerce\_et\_l'industrie**

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<b>Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête :</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <a href="#">930.1</a> intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 37 de la Constitution cantonale <sup>1)</sup> , vu l'article 39 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC) <sup>2)</sup> et l'article 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD) <sup>3)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,	<b>Préambule (mod.)</b> Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 37 de la Constitution cantonale <sup>4)</sup> , vu <u>les articles 907 et 915 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)<sup>5)</sup></u> , l'article 39 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC) <sup>6)</sup> et l'article 20 de la loi fédérale du 19 dé-			

1) RSB 101.1

2) RS 221.214.1

3) RS 241

4) RSB 101.1

5) RS 210

6) RS 221.214.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
arrête:	cembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD) <sup>1)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
Art. 3 Régime de l'autorisation  <sup>1</sup> Une autorisation est obligatoire pour  i l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit.	Art. 3 al. 1  <sup>1</sup> Une autorisation est obligatoire pour  i (mod.) l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit.,  k (nouv.) l'exercice de la profession de prêteur sur gages.			
Art. 8 Ordonnance	Art. 8 al. 2 (nouv.)  <sup>2</sup> Pour la profession de prêteur sur gages, il peut en outre, par voie d'ordonnance,  a fixer le taux d'intérêt maximal;  b limiter les frais autorisés, en particulier pour la conservation, l'entretien, l'assurance et la réalisation des gages;  c réglementer la réalisation du gage.			

<sup>1)</sup> RS 241

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 11 Heures d'ouverture les jours fériés</p> <p><sup>1</sup> Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés:</p> <p>c les magasins de fleurs.</p>		<i>Droit en vigueur</i>	<p>Art. 11 al. 1</p> <p><sup>1</sup> Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés:</p> <p>c (mod.) les magasins de fleurs<sub>1</sub></p> <p>d (nouv.) tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne.</p>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		<i>Droit en vigueur</i>	<p>Titre après Art. 36 (nouv.) T1 Disposition transitoire de la modification du ■■■</p>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		<i>Droit en vigueur</i>	Art. T1-1 (nouv.)	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>



Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			<sup>1</sup> Les expériences réalisées avec la prescription prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre d doivent faire l'objet d'une évaluation portant sur les quatre années à compter de son entrée en vigueur. Le Conseil-exécutif propose ensuite au Grand Conseil, sur la base du rapport d'évaluation consécutif, d'abroger ou de maintenir la prescription en question.	
	<b>II.</b>			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
				Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 7 février 2018	Berne, le 1 <sup>er</sup> mars 2018		Berne, le 21 mars 2018

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Proposition du Conseil-exécutif I</b>	<b>Proposition de la commission I</b>		<b>Proposition du Conseil-exécutif II</b>
		<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b>	
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer